

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 1989.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant le statut de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Albert PEN, Claude ESTIER et les membres du groupe
socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Eugène Boyer, Jacques Carat, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'actualité récente a mis en évidence les difficultés dans l'exploitation des ressources halieutiques de la zone économique maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une des cause des difficultés relevées à cette occasion réside dans la dualité de compétences entre l'Etat d'une part, et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part, telle qu'elle résulte de l'article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de cet archipel. Cette disposition prévoit que la collectivité est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques et non biologiques de la zone économique considérée.

Or, pour assurer une gestion rationnelle et harmonieuse des ressources, le bon sens et la logique commandent que les riverains soient, au premier chef, détenteurs des compétences en la matière.

Une telle proposition ne constituerait pas au demeurant une innovation puisque le législateur a déjà prévu un tel dispositif pour la Polynésie française (loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, art. 3, 20^e alinéa).

Il vous est donc demandé, Mesdames, Messieurs, d'en étendre le bénéfice en faveur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 27 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Art. 27. — Sous réserve des droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine maritime, des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est compétente en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »